

Arrêt

**n° 215 616 du 24 janvier 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MANDELBLAT
Boulevard A. Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais
par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de
l'Asile et la Migration.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2016, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par Monsieur X et X, ainsi que par X, X, X et X, qui déclarent être tous de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 août 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. NIKKELS *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 1^{er} avril 2011 et ont introduit des demandes d'asile le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 30 mai 2011. Le recours introduit par les requérants à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 67 031 du 20 septembre 2011.

1.2. Le 30 septembre 2015, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Cette demande a été rejetée le 22 avril 2015. Un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision est toujours pendanr devant le Conseil.

1.3. Le 10 juin 2015, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable le 8 juillet 2016. Le 19 août 2016, les requérants ont introduit un recours en annulation auprès du Conseil. Le 24 août 2016, la partie défenderesse a procédé au retrait de la décision attaquée et le recours a été rejeté dans un arrêt n° 177.036 du 27 octobre 2016.

1.4. Le 25 août 2016, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Dison à délivrer aux requérants une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée aux requérants avec des ordres de quitter le territoire le 3 novembre 2016. Ces actes motivés de manière identique, constituent les actes attaqués.

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité.

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstances exceptionnelles, les requérants déclarent ne plus avoir d'attaches dans leur pays d'origine. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'ils ne possèdent plus d'attaches ou de logement dans leur pays d'origine, d'autant qu'ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans leur pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Les requérants invoquent la scolarité de leurs enfants à titre de circonstance exceptionnelle. En effet, les requérants énoncent que ces derniers ne maîtriseraient pas correctement par écrit la langue d'usage au pays d'origine, qu'ils n'ont jamais poursuivi de scolarité au pays d'origine et que leur adaptation à un nouveau système scolaire et une nouvelle langue serait problématique. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat :

« Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on

souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever ou que les enfants ne pourraient s'adapter temporairement à un nouvel environnement scolaire au pays d'origine ou trouver, le cas échéant, un enseignement adapté.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans leur pays d'origine, les requérants font valoir la durée de leur séjour et la qualité de leur intégration. Ils disent en effet être en Belgique depuis 2011 et y être intégrés. Ils ont créé un réseau social sur le territoire ; ils s'expriment en français, les enfants sont scolarisés en Belgique (voir attestations de fréquentation) ils ont suivi des formations (convention d'immersion professionnelle, attestations d'apprentissage, dans les domaines de l'hôtellerie /restauration et de la coiffure). Cependant, rappelons que les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

Par ailleurs, les intéressés invoquent au titre de circonstance exceptionnelle le fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics. Cependant, les requérants n'expliquent pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire dans leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Ensuite, les requérants affirment avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique. Le père (R., A. joint une lettre du directeur de Mc Donald à ce sujet). Les enfants (S., S. et S.) joignent à cet effet les copies de leurs contrats d'immersion professionnelle (stages) et leurs attestations d'apprentissage ainsi que des lettres d'employeurs énonçant la possibilité d'un emploi futur. Notons d'abord qu'ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient interrompre temporairement leur stage le temps de lever les autorisations de séjour ou qu'ils ne pourraient poursuivre ledit stage dans leur pays d'origine. Et ensuite, notons que la volonté de travailler n'empêche pas l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, les requérants ne sont pas porteurs d'un permis de travail et ne sont donc pas autorisés à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Enfin, notons que bien que la requérante (A., S.) étaye ses propos en annexant une lettre de son fiancé prouvant l'effectivité de ses fiançailles et par là d'un projet de mariage, il n'empêche que ce projet ne peut être retenu comme une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever les autorisations nécessaires. En effet, un retour au pays ne pourrait en rien ruiner le projet de l'intéressée dans la mesure où des démarches pourraient être réalisées au départ du pays d'origine pour réaliser un mariage en Belgique. En outre, on ne peut

concevoir qu'un retour temporaire puisse ruiner un projet aussi fort et sérieux entre deux individus. »

- S'agissant des ordres de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. »

2. Exposé du moyen unique

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *Violation des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15/12/1980 (motivation matérielle) et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et violation du devoir de précaution et de minutie* ».

2.2. Les requérants commencent par rappeler les différents éléments de leur demande et estiment avoir démontré une parfaite intégration, une scolarité réussie et une formation professionnelle dont l'interruption leur causerait un grand préjudice. Ils soutiennent que la jurisprudence précise que plus l'intégration est élevée plus elle sera considérée comme circonstance exceptionnelle. Ils estiment dès lors que la partie défenderesse procède à une appréciation des faits manifestement déraisonnable puisque la crise actuelle, le risque de perte d'emploi, la scolarité des enfants et le soutien de l'entité communale démontre des difficultés particulières au retour des requérants.

Ils contestent ensuite, l'appréciation de la partie défenderesse relative à la perte d'attaches dans leur pays d'origine, puisqu'elle ne conteste pas que leur maison ait été incendiée et qu'ils ne peuvent plus retourner dans leur pays. Or, ils rappellent qu'il est impossible d'apporter la preuve d'un fait négatif.

Ils estiment également que la motivation repose sur de la pure conjecture et hypothèse en soutenant que rien ne prouve qu'ils ne pourraient se prendre en charge temporairement ou se faire aider au pays d'origine. Ils soulignent une fois encore que la partie défenderesse exigerait la preuve d'un fait négatif impossible à fournir et qu'il en est de même pour la preuve de l'impossibilité de la poursuite de la scolarité des enfants dans un enseignement adapté. Ils estiment qu'il est de notoriété publique le fait que les ressortissants d'origine Rom ont quitté le Kosovo dès la fin de la guerre.

Ils déclarent que l'arrêt cité par la partie défenderesse serait par ailleurs introuvable et la partie défenderesse n'établirait pas la comparabilité de la situation à la leur. Ils citent un autre arrêt du Conseil et précise n'avoir pas invoqué le fait que « *leurs enfants ne maîtriseraient pas correctement par écrit la langue d'usage au Kosovo, mais au contraire que « leurs plus jeunes enfants ne seront plus à même d'y poursuivre un enseignement scolaire dont ils ne connaissent même pas la langue écrite* ». Ils estiment dès lors l'arrêt parfaitement transposable. Il ne peut être attendu d'eux qu'ils apportent à nouveau la preuve d'un fait négatif, à savoir, la non connaissance de la langue par leurs enfants.

Ils estiment donc que la partie défenderesse ne tient pas compte de leur situation personnelle et a pris une décision stéréotypée et manifestement déraisonnable.

3. Du défaut d'intérêt dans le chef de Suada

Par courrier du 7 novembre 2018, la partie défenderesse avise le conseil de ce que Madame AHMETAJ Suada est en possession d'une carte F depuis le 27 juin 2018, carte délivrée sur la base d'une cohabitation légale.

Le Conseil estime qu'un étranger autorisé au séjour dans le Royaume pour quelque raison que ce soit, de manière illimitée et sans conditions ni restrictions autres que celles prévues par la loi, n'a en principe pas intérêt à poursuivre l'annulation d'une décision précédente qui le lui refusait.

Interrogées à l'audience, les parties conviennent de ce que l'enfant majeur, Suada, n'a plus d'intérêt au recours.

4. Examen du moyen

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger*

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique*

L'application de l'article 9bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des requérants.

4.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles. Il en est notamment ainsi de leur intégration, de l'absence d'attaches dans son pays d'origine, de la scolarité des enfants, de la formation professionnelle et de leur situation personnelle. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 4.1. du présent arrêt. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant.

4.3. En particulier, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris la bonne intégration des requérants en Belgique en considération, le Conseil constate tout d'abord qu'il ne saurait être valablement soutenu que la partie défenderesse n'a aucunement tenu compte des éléments d'intégration invoqués dès lors que la motivation de l'acte attaqué porte notamment que « *à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans leur pays d'origine, les requérants font valoir la durée de leur séjour et la qualité de leur intégration. Ils disent en effet être en Belgique depuis 2011 et y être intégrés. Ils ont créé un réseau social sur le territoire ; ils s'expriment en français, les enfants sont scolarisés en Belgique (voir attestations de fréquentation) ils ont suivi des formations (convention d'immersion professionnelle, attestations d'apprentissage dans les domaines de l'hôtellerie/restauration et de la coiffure). Cependant, rappelons que les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables* » mais également que « *Or, en l'espèce, les requérants ne sont pas porteurs d'un permis de travail et ne sont donc pas autorisés à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie* » et que « *Enfin, notons*

que bien que la requérante (A., S.) étaye ses propos en annexant une lettre de son fiancé prouvant l'effectivité de ses fiançailles et par là d'un projet de mariage, il n'empêche que ce projet ne peut être retenu comme une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever les autorisations nécessaires. En effet, un retour au pays ne pourrait en rien ruiner le projet de l'intéressée dans la mesure où des démarches pourraient être réalisées au départ du pays d'origine pour réaliser un mariage en Belgique. En outre, on ne peut concevoir qu'un retour temporaire puisse ruiner un projet aussi fort et sérieux entre deux individus. »

En ce que la partie requérante affirme qu'un étranger qui n'a plus d'attaches dans son pays d'origine et ne peut suivre de scolarité adaptée dans son pays, le Conseil estime que, ce faisant, la partie requérante se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

S'agissant du grief par lequel la partie requérante reproche à la partie défenderesse de lui imposer la preuve d'un fait négatif en relevant qu'elle ne démontre pas ne plus avoir de famille proche dans son pays d'origine ou que la scolarité serait impossible, le Conseil entend rappeler que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, la circonstance qu'une telle démonstration soit difficile est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par la partie requérante en vue de régulariser sa situation administrative.

Enfin, en ce que la partie requérante fait référence à la jurisprudence, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne démontre pas la comparabilité de sa situation avec celle de l'espèce invoquée.

4.4. S'agissant des ordres de quitter le territoire (annexe 13) notifiés aux requérants en même temps que la décision relative à leur demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que ces ordres de quitter le territoire ne font l'objet en eux-mêmes d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation des ordres de quitter le territoire attaqués n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

4.5. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

5 Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT M.-L. YA MUTWALE